

donner un dessaisissement de la juridiction ordinaire.

**M. CARVELL:** En ce cas, quelle est la nécessité de cette loi?

**L'hon. M. DOHERTY:** Par la loi actuelle, même si le juge trouve que l'on outre passe les bornes et que nul motif valable n'est apporté à l'appui de la demande, il aurait les mains liées et la couronne serait limitée à 150. Cette disposition permettra au juge de prévenir tout abus, et je dois dire que ma tentative de conférer au juge ce droit m'a attiré, cet après-midi, un torrent d'injures aussi injustifiées que toutes celles que jamais j'ai pu avoir le malheur d'entendre.

Il est inutile de dire les mobiles qui me font agir.

**M. CARVELL:** On les connaît, ces mobiles.

**L'hon. M. DOHERTY:** Il se rencontre des personnes d'une mentalité telle que s'il existe des faits ou des circonstances d'où elles puissent inférer qu'un homme se soit inspiré de motifs inavouables, elles s'empressent de tirer cette conclusion.

**L'hon. M. PUGSLEY:** Qui le ministre vise-t-il en ce moment?

**L'hon. M. DOHERTY:** L'esprit qui manque de noblesse impute facilement à autrui ces motifs inavouables, et je laisse aux honorables députés de la gauche le soin de dire dans quelles mesures ils m'imputent ces mobiles inavouables, et ils pourront ensuite décider eux-mêmes dans quelle mesure ils manquent de noblesse de caractère.

**L'hon. M. PUGSLEY:** Le ministre s'éveille.

**L'hon. M. DOHERTY:** On a péroré sur l'administration de la justice. Monsieur l'Orateur, je vous le demande, est-ce que le ministre de la Justice ne saurait présenter au Parlement les mesures qu'il croit nécessaires pour que justice soit rendue, s'il lui faut courir ainsi la bouline et subir ce genre d'imputations? Qu'importe-t-il que mes mobiles soient les plus inavouables que l'esprit le plus vil puisse concevoir, ou dignes du plus pur des esprits célestes? De deux choses l'une: ou cette mesure est bonne, ou elle est condamnable. Je discuterai volontiers avec les honorables députés la question de savoir si cette mesure est bonne ou condamnable, et leur demanderai, à eux qui se réclament avec orgueil de leur titre de libéraux, ce qu'ils trouvent de défectueux. Il va sans dire qu'il leur est facile de me

[L'hon. M. Doherty.]

critiquer. Tout ce que leur esprit peut concevoir de compromettant, ils peuvent facilement me l'imputer et, soit dit en toute déférence, je n'en ai cure. Mais je leur demande de discuter cette mesure. Qu'ont-ils à dire contre cette mesure? A leur avis, est-il désirable de confier aux représentants du ministère public l'exorbitant pouvoir de trouver un jury à leur guise? Je le dis en toute franchise, aujourd'hui du moins, il n'y a aucun de mes amis politiques visé par mes observations.

Naturellement, au cours de ma carrière politique relativement courte, j'ai éprouvé bien des déboires—c'est la seule expression dont je puisse me servir—mais ce qui s'est passé ici cet après-midi dépasse toutes les bornes.

**L'hon. M. PUGSLEY:** Je n'ai pas saisi les paroles du ministre.

**L'hon. M. DOHERTY:** Si l'honorable député désire que je répète, je disais qu'au cours de ma carrière politique relativement courte, j'ai éprouvé force déboires—je ne saurais trouver d'autre expression—mais jamais je n'ai été témoin d'un spectacle comparable à ce qui s'est passé ici cet après-midi. Représentant du peuple canadien—la plupart de ceux qui ont porté la parole sont des membres distingués de leur profession—nous sommes à discuter si certain mode de procédure est bien de nature à offrir au citoyen toute la protection que tend à lui accorder le système de procès par jury. Et qu'avons-nous discuté, ou plutôt, qu'a-t-on proposé comme sujet de discussion? Les honorables députés de la gauche ont rivalisé en imputant au ministre de la Justice les mobiles les plus inavouables.

Si, pour un instant, nous admettons que chaque motif qu'on m'a imputé existe réellement, avons-nous fait un seul pas de l'avant dans la délibération de la question de savoir s'il est convenable que la couronne exerce cet extraordinaire et exorbitant pouvoir de directeur sur la composition du jury qui doit juger le citoyen?

Je le répète, cette idée n'est pas une conception de mon esprit, encore que, je l'avoue, quand cette idée s'est présentée à mon esprit, à moi qui ai grandi sous le régime d'après lequel la couronne ne pouvait récusar que 60 personnes, parce que la liste à sa disposition ne contenait que 60 noms...

**M. WILSON (Laval):** Y a-t-il un pays dans l'empire britannique qui ait limité le nombre qu'on peut écarter? Je sais que depuis des siècles, le privilège de la couronne